

FICHE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place et sera votre porte-parole.

Cette fiche est à remettre à l'IDE le jour de votre admission

JE SOUSSIGNÉ(E),

Nom : Prénom :

Date de naissance : / /

Adresse :

Téléphone(s) :

MON CHOIX EST LE SUIVANT :

Je ne souhaite pas désigner de personne de confiance.

Je sais néanmoins qu'à tout moment je peux procéder à une désignation.

Je m'engage à en informer par écrit l'établissement.

La personne de confiance que je désigne est la même que la personne à prévenir : (cadre à remplir ci-dessous)

Qualité de la personne de confiance : famille entourage tuteur

Je souhaite désigner comme personne de confiance : (cadre à remplir ci-dessous)

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom marital : Nom de jeune fille :

Prénom(s) :

Adresse :

Téléphone(s) :

Je souhaite que cette personne m'assiste dans mes démarches et mes entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions.

Je peux révoquer cette désignation à tout moment et dans ce cas, je m'engage à en informer l'établissement par écrit.

Signature du patient :

Signature de la personne de confiance :

DIRECTIVES ANTICIPÉES

La loi du 2 février 2016 | Les articles L 1111-11 à L 1111-12 du Code de la santé publique
Les articles R 1111-17 à R 1111-20 du Code de la santé publique

Les « directives anticipées » concernant les situations de fin de vie sont **vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer** après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur. Les directives anticipées ont une durée illimitée.

La rédaction des directives anticipées est un droit mais vous pouvez aussi décider de ne pas les rédiger, si cela ne correspond pas à votre souhait.

VEUILLEZ RENSEIGNER L'UNE DES PROPOSITIONS SUIVANTES :

J'ai déjà rédigé mes directives anticipées

- J'ai fait part à ma personne de confiance de mes directives anticipées : Oui Non
– Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : Oui Non

Signature de la personne de confiance :

Je n'ai pas rédigé mes directives anticipées mais je souhaite le faire

Vous avez la possibilité de les rédiger, veuillez demander le formulaire auprès du service de soins.

Je ne souhaite pas rédiger de directives anticipées

Fait à :

Signature du patient :

Le : / /